



---

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE, TENUE LE 3 JUIN 2024 À LA SALLE GILLES-MOREAU, 200, CÔTE DE LA MER**

**Sont présentes :** Silvie Côté, Christiane Pelletier, Véronique Béliveau, Pascale Brouillette, Suzette de Rome et Stéphane Fraser.

**Tous formant quorum sous la présidence de Vincent More, maire.**

**Également présent(e)s :** Marie-Hélène Harvey, directrice générale / greffière-trésorière, et Benoit Rheault, coordonnateur aménagement et urbanisme / assistant-greffier.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance débute à 19 h 30 avec le mot de bienvenue à l'assemblée par le maire, Vincent More.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**ATTENDU QUE** la lecture de l'ordre du jour de la présente séance a été faite à l'assemblée;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Pascale Brouillette

Appuyée par Silvie Côté

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-100

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MAI 2024**

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie dudit procès-verbal, qu'ils en ont pris connaissance et renoncent donc à sa lecture lors de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Véronique Béliveau

Appuyée par Silvie Côté

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-101

**QUE** le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024.

**INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**4. INFORMATION DE LA MAIRIE**

Vincent More informe des sujets suivants :

- Forum interrégional sur les risques côtiers tenu les 30 et 31 mai derniers à Rivière-du-Loup, auquel il a participé avec Christiane Pelletier, Suzette de Rome et Marie-Hélène Harvey; il y avait plus de 200 participants;
- Belle participation au 5 à 7 des bénévoles de la municipalité organisé au chalet des Sports le 30 mai dernier; plus de cinquante participants impliqués dans une douzaine de comités étaient présents.

**5. INFORMATION DES CONSEILLER(ÈRE)S**

Suzette de Rome et Madeline Lepage (responsable de la bibliothèque) ont participé à l'assemblée générale annuelle du Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent le 25 mai dernier à Rivière-du-Loup. Rappel : Le réseau offre à la population de nombreux services numériques dont le prêt de livres et d'audiolivres numériques et la consultation de revues.

Christiane Pelletier, Suzette de Rome, Marie-Hélène Harvey et des membres de la Fabrique de Notre-Dame-du-Portage ont participé, le 28 mai dernier, à une conférence de Solange Lefebvre portant sur la désacralisation de sites religieux et la

laïcité. Cette activité, organisée par la MRC de Rivière-du-Loup, s'est déroulée à St-Modeste.

## 6. INFORMATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La directrice générale, Marie-Hélène Harvey, fait le point sur l'avancement du **projet de protection côtière** dont le Municipalité a reçu, en 2023, une aide financière de 9,4 M \$ de la part du gouvernement québécois.

Le 15 mai dernier, la directrice générale a participé à une rencontre de suivi de ce projet. Des représentants du ministère de la Sécurité publique (MSP) et des professionnels de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) étaient présents. La FQM agit à titre de chargé de projet, pour la Municipalité, dans ce dossier.

Une dizaine de diapositives, sur les thèmes suivants, sont présentées à l'assemblée:

- L'avancement de l'analyse de risques et de solutions;
- Les particularités techniques du projet et la caractérisation du milieu;
- Les autorisations requises (avant de pouvoir réaliser un projet sur le terrain);
- Les 14 étapes du projet et l'échéancier (prévisionnel sujet à changement).

## ADMINISTRATION ET GESTION MUNICIPALE

### 7. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2023 ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DE LA MUNICIPALITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 176.1 du *Code municipal du Québec*, la greffière-trésorière dépose le rapport financier 2023 et le rapport du vérificateur externe de la Municipalité pour cet exercice financier. Par ailleurs, le maire Vincent More présente les faits saillants du rapport financier. En particulier, les états financiers audités de la Municipalité montrent pour l'année 2023 un surplus d'opération (c'est-à-dire un excédent de fonctionnement à des fins fiscales) de 241 897 \$. L'excédent de fonctionnement non affecté (accumulé) au 31 décembre 2023 s'élève à 618 163 \$. Un résumé des faits saillants sera présenté dans un prochain journal Info-Portage.

### 8. INTENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE LA GESTION, DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT ET DU TRAITEMENT DES DÉCHETS ULTIMES À LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage possède actuellement la compétence de la gestion, de la collecte, du transport et du traitement des déchets ultimes sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la MRC de Rivière-du-Loup a acquis, en novembre 2008, la compétence du traitement et de la valorisation des matières résiduelles organiques par une déclaration de compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire, à l'exception de la Ville de Rivière-du-Loup et de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

**ATTENDU QUE** la compétence de la collecte et du transport des matières organiques de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage a été déléguée à la MRC, en octobre 2013, par une entente intermunicipale de délégation de compétence;

**ATTENDU QUE** la compétence de la gestion, de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage a été déléguée à la MRC de Rivière-du-Loup, en mars 2024, par une entente intermunicipale de délégation de compétence;

**ATTENDU QUE** la MRC de Rivière-du-Loup a mandaté la firme Mallette pour effectuer une analyse concernant la gestion des matières résiduelles pour l'ensemble du territoire;

**ATTENDU QUE** lors d'une rencontre tenue le 28 mai 2024 à la préfecture de la MRC de Rivière-du-Loup, différents scénarios élaborés par la firme Mallette ont été présentés aux maires et directeurs généraux des municipalités qui étaient présents;

**ATTENDU QUE** ce conseil municipal considère opportun d'optimiser la gestion, la collecte, le transport et le traitement des déchets ultimes par l'entremise d'une délégation de compétence à la MRC de Rivière-du-Loup;

---

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Suzette de Rome  
Appuyée par Christiane Pelletier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-102

**QUE** le conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage signifie son intention à la MRC de Rivière-du-Loup de lui déléguer la compétence de la gestion, de la collecte, du transport et du traitement des déchets ultimes sur son territoire;

**QUE** le conseil municipal demande à la direction générale de la MRC de poursuivre les démarches nécessaires à une éventuelle entente, notamment à préparer les documents requis pour que les municipalités délèguent à la MRC leurs compétences de gestion, de collecte, de transport et de traitement des déchets ultimes;

**QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Rivière-du-Loup.

**9. STATIONNEMENT DE VÉHICULES DANS CERTAINS STATIONNEMENTS ET TERRAINS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** l'article 16 du *Règlement n° 2022-08-432 concernant la circulation et le stationnement* mentionne qu'« *il est interdit à tout conducteur d'un véhicule récréatif (motorisé ou non) de stationner celui-ci dans un stationnement municipal entre 23 h et 6 h sauf sur autorisation du Conseil* » ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite autoriser à certaines conditions, pendant la saison 2024, le stationnement des véhicules récréatifs dans deux stationnements municipaux, soit :

- dans le stationnement municipal P<sub>2</sub> identifié sur la carte 2 de l'annexe V du règlement n° 2022-08-432 [*ce stationnement se situe immédiatement au sud-ouest du bâtiment appartenant à Bell Canada situé au 236, route du Fleuve*];
- dans le stationnement municipal P<sub>12</sub> identifié sur la carte 5 de l'annexe V du règlement n° 2022-08-432 [*ce stationnement se situe à l'extrémité ouest de la route du Fleuve, dans le parc des Grèves*];

**ATTENDU QUE** l'article 22 du règlement n° 2022-08-432 mentionne qu'« *il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de stationner celui-ci dans un terrain municipal sauf sur autorisation du Conseil municipal* » ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite autoriser, pendant la saison 2024, le stationnement des véhicules sur une partie du lot 5 315 886, soit sur le terrain aménagé au sud du chemin menant au dépôt de matières organiques, et ce afin d'offrir des espaces de stationnement aux usagers des sentiers de vélos de montagne [*ce terrain, pour le stationnement, se localise à environ à 200 mètres au sud-est du chalet des Sports situé au #200 côte de la Mer*];

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Silvie Côté  
Appuyée par Véronique Béliveau  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-103

**QUE** le conseil municipal autorise, pour la saison 2024 entre 23 h et 6 h, le stationnement de véhicules récréatifs dans lesdits stationnements municipaux P<sub>2</sub> et P<sub>12</sub>, à la condition que, pour un véhicule récréatif donné, ce véhicule s'y stationne une (1) seule fois pendant l'année 2024; par conséquent, le stationnement d'un même véhicule récréatif, dans l'un de ces deux stationnements municipaux, plus d'une fois pendant l'année 2024, entre 23 h et 6 h, constitue une contravention au règlement n° 2022-08-432;

**QUE** le conseil municipal autorise, pour la saison 2024, le stationnement de véhicules sur une partie du lot 5 315 886, soit sur le terrain aménagé au sud du chemin menant au dépôt de matières organiques;

**QUE** le conseil municipal souligne que les autorisations de stationnement prescrites par la présente résolution sont conditionnelles au respect des dispositions du *Règlement n° 2013-06-332 concernant le bon ordre et la paix*, lesquelles concernent notamment la tranquillité, la sécurité et la propreté des lieux.

**10. AUTORISATION DE VENTE DE NOURRITURE ET BREUVAGE SUR UNE PARTIE DU LOT 5 315 886 LORS DE L'INAUGURATION DES SENTIERS DE VÉLO DE MONTAGNE LE 8 JUIN 2024**



---

**ATTENDU QUE** la Municipalité est propriétaire du lot 5 315 886 et qu'elle y a aménagé des sentiers de vélo de montagne ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité inaugurera ses sentiers de vélo de montagne le 8 juin prochain par la tenue d'un événement communautaire spécial;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Stéphane Fraser

Appuyée par Véronique Béliveau

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-104

**QUE** le conseil municipal autorise la vente de nourriture et breuvage (via un camion destiné à la restauration mobile) le 8 juin 2024 sur une partie du lot 5 315 886 et ce, dans le cadre d'un événement communautaire organisé en partenariat avec (notamment) l'organisme sans but lucratif « Véloparc du Portage ».

**11. AUTORISATION DES VENTES DE GARAGE LORS DE LA FIN DE SEMAINE DES 13 ET 14 JUILLET PROCHAINS**

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage permet la tenue de ventes de garage quelques fois par année;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Suzette de Rome

Appuyée par Silvie Côté

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-105

**QUE** le conseil municipal autorise la tenue de ventes de garage lors de la fin de semaine des 13 et 14 juillet prochains.

**12. PRIME D'ASSURANCE EN MATIÈRE D'HABITATION COMPTE TENU DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DONT BÉNÉFICIE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage est desservie par le Service de sécurité incendie de la Ville de Rivière-du-Loup;

**ATTENDU QU'**en raison de la force de frappe de ce Service (tenant compte du nombre de pompiers à temps plein et à temps partiel et des équipements d'intervention disponibles), la Municipalité bénéficie d'un service de sécurité incendie rapide et efficace;

**ATTENDU QUE** la principale caserne incendie desservant le territoire de la municipalité est la caserne 14 et attendu que celle-ci se situe, depuis 2023, au 319 rue Témiscouata à Rivière-du-Loup;

**ATTENDU QUE** quelques citoyens de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage se sont plaints d'une hausse de leur prime d'assurances habitation en raison de la localisation de la nouvelle caserne incendie 14;

**ATTENDU QUE** le centre de la municipalité se situe à moins de 15 km de la caserne 14 et attendu que celui-ci est rapidement accessible via la route 191 (boulevard industriel), l'autoroute 85 et l'autoroute 20, soit environ en 12 à 13 minutes (selon Google Maps);

**ATTENDU QU'**au surplus, le centre de la municipalité et le secteur du Parc-de-l'Amitié sont desservis par un service d'aqueduc municipal et attendu que plusieurs prises d'eau sèche s'ajoutent à ces infrastructures;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Silvie Côté

Appuyée par Pascale Brouillette

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-106

**QUE** le conseil municipal désire sensibiliser les assureurs au fait que la Municipalité est efficacement et rapidement desservie par la caserne 14 de la Ville de Rivière-du-Loup et que, par conséquent, il n'est pas pertinent d'y appliquer une surprime, en matière d'assurance habitation, pour des raisons de sécurité incendie.

**13. DÉSIGNATION D'UNE ÉMISSAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

---



**ATTENDU** les dispositions de la *Politique linguistique de l'État* approuvée par le gouvernement du Québec en 2023 (réf. Gazette officielle du Québec, partie 2, décret 182-2023);

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Pascale Brouillette  
Appuyée par Christiane Pelletier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-107

**QUE** le conseil municipal nomme Marie-Hélène Harvey, directrice générale, comme émissaire de la langue française pour la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage.

**14. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-04-451 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 6 mai 2024 en vue de modifier le règlement de zonage n° 2021-08-421;

**ATTENDU QUE** le conseil juge pertinent de modifier le règlement de zonage notamment en raison de plusieurs commentaires de ses citoyens quant à la protection des paysages;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Pascale Brouillette  
Appuyée par Christiane Pelletier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-108

**QUE** le conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage adopte le « projet de règlement numéro 2024-04-451 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage »; et

**QUE** le conseil municipal fixe l'assemblée publique portant sur ce projet de règlement au 5 août 2024 à 19 h, à la salle Gilles-Moreau du Chalet des sports, 200 côte de la Mer, Notre-Dame-du-Portage.

**AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

**15. PIIA : 303 ROUTE DU FLEUVE (RÉNOVATIONS EXTÉRIEURES DE LA RÉSIDENCE)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à rénover l'extérieur de la résidence du 303 route du Fleuve et ce, dans le but de rendre le bâtiment habitable en hiver ; plusieurs éléments du projet sont soumis au règlement sur les PIIA, soit :

- remplacer le parement extérieur en vinyle par un revêtement de bois d'ingénierie de marque « Canexel » de couleur blanche posé à la verticale ;
- remplacer les moulures existantes en aluminium par des moulures en « Canexel » de couleur blanche ;
- remplacer les portes actuelles (en façade de la résidence) par des portes en acier de couleur plus pâle (c'est-à-dire grise) incluant des carrelages de fenêtre de modèle « classique » à quatre carreaux par porte ;
- remplacer les deux colonnes d'entrée par des poutres en cèdre teint et recouvrir le dessous de la toiture d'entrée par des planchettes de cèdre teint ;

**ATTENDU QUE** le bâtiment a été construit dans les années '60 et que ce dernier n'est pas considéré comme ayant une valeur patrimoniale selon les inventaires patrimoniaux réalisés sur le territoire;

**ATTENDU QUE** le bâtiment se situe à proximité de bâtiments ayant une forte valeur patrimoniale;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les PIIA (article 3.2.1) édicte les objectifs suivants pour la rénovation d'un bâtiment :

- favoriser les interventions qui assurent l'intégrité ou le retour aux caractéristiques stylistiques propres à chaque bâtiment existant, en respectant les familles stylistiques répertoriées du village (objectif 1) ;
- s'assurer que l'intervention s'harmonise à l'ensemble du cadre bâti spécifique au village (objectif 2) ;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les PIIA (article 3.2.2) édicte notamment les critères suivants pour la rénovation d'un bâtiment :





- Les matériaux utilisés sont les mêmes que les matériaux d'origine ou, à défaut, s'y approchent en apparence et en qualité (critère 3);
- Les ouvertures (portes et fenêtres) respectent le style, la grandeur, les proportions et la disposition des fenêtres propres au style du bâtiment (critère 5);
- Les couleurs utilisées sont sobres et s'harmonisent aux couleurs du secteur (critère 6);

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver ce PIIA;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Stéphane Fraser  
Appuyée par Pascale Brouillette  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-109

**QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que déposé.

**16. PIIA : 479 ROUTE DU FLEUVE (AMÉNAGEMENT D'UNE CLÔTURE ET D'UN STATIONNEMENT)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à :  
1) recouvrir de pavés de béton gris le stationnement existant de la résidence du 479 route du Fleuve ; et 2) implanter une section de clôture près de la limite ouest du terrain situé au sud de la résidence ; le projet est soumis au règlement sur les PIIA;

**ATTENDU QUE** la section de clôture projetée sera similaire à celle déjà présente près de la limite est du terrain situé au sud de la résidence;

**ATTENDU QUE,** pour un tel projet d'aménagement extérieur, le règlement sur les PIIA vise à créer des espaces extérieurs attrayants, harmonieux et marqués par la sobriété;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver ce PIIA;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Silvie Côté  
Appuyée par Christiane Pelletier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-110

**QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que déposé.

**17. PIIA : 516 ROUTE DU FLEUVE (AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET AJOUT D'UNE FENÊTRE)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à :  
1) reconstruire un muret de béton dans la cour avant et dans la cour latérale de la nouvelle partie de la résidence du 516 route du Fleuve et à y aménager un espace gazonné avec quelques arbustes ; 2) ajouter une fenêtre en PVC, entourée de moulures de bois, à l'étage (côté ouest) de la nouvelle partie de la résidence ; le projet est soumis au règlement sur les PIIA;

**ATTENDU QUE,** dans la cour avant, le nouveau muret serait construit dans le prolongement du mur actuel présent;

**ATTENDU QUE,** dans la cour latérale, le nouveau muret serait construit près de la « limite est » de la propriété, soit au même endroit où il y avait un muret de béton (ce muret a dû être démolé en novembre 2023 en vue de faire les nouvelles fondations du bâtiment);

**ATTENDU QUE** l'inventaire patrimonial de la MRC de Rivière-du-Loup (2012) estime que la valeur patrimoniale de cette résidence, de style néogothique, est « forte » (niveau 3);

**ATTENDU QUE** le PIIA de restauration de la résidence a été approuvé par le conseil municipal le 11 mars dernier (réf. résolution 2024-03-54) et attendu que l'aménagement paysager de la cour avant et la cour latérale « côté est » de la nouvelle construction y était souhaité;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les PIIA (article 3.2.2) édicte notamment les critères suivants pour la rénovation d'un bâtiment :

- Les matériaux utilisés sont les mêmes que les matériaux d'origine ou, à défaut, s'y approchent en apparence et en qualité (critère 3);
- Les ouvertures (portes et fenêtres) respectent le style, la grandeur, les proportions et la disposition des fenêtres propres au style du bâtiment (critère 5)



- Les couleurs utilisées sont sobres et s'harmonisent aux couleurs du secteur (critère 6);

**ATTENDU QUE**, pour un tel projet d'aménagement extérieur, le règlement sur les PIIA vise à créer des espaces extérieurs attrayants, harmonieux et marqués par la sobriété;

**ATTENDU QUE** l'article 7.3.2.3 du règlement de zonage n° 2021-08-421 n'autorise pas expressément l'utilisation de panneau de fibro-ciment pour la construction d'un mur de soutènement;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver ce PIIA en recommandant toutefois d'apporter des modifications au muret à construire;

**ATTENDU QUE** le demandeur a modifié le projet initial de muret en diminuant sa hauteur et en améliorant son intégration visuelle avec le muret existant;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Pascale Brouillette

Appuyée par Stéphane Fraser

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-111

**QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que modifié. Ainsi, dans un premier temps, le nouveau muret sera en béton coulé d'une hauteur d'environ la moitié du muret actuel. Dans un second temps, le demandeur est autorisé (au besoin) à recouvrir le nouveau muret et le muret actuel d'un ciment de couleur grise pour uniformiser l'apparence du tout et pour mieux intégrer la nouvelle construction.

**18. PIIA : 595 ROUTE DU FLEUVE (AMÉNAGEMENT PAYSAGER)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à refaire l'entrée de garage de la résidence du 595 route du Fleuve et à effectuer quelques changements dans l'aménagement paysager d'une partie de la cour avant ; le projet est soumis au règlement sur les PIIA;

**ATTENDU QUE** le projet consiste plus précisément à :

- retirer l'asphalte et les panneaux de bois (de type contre-plaqué) recouvrant la descente menant au garage et à refaire celle-ci en pavés de béton gris ;
- démolir le muret latéral ouest de la descente de garage et en refaire un en béton coulé ou en blocs de béton gris ;
- aménager un trottoir de pavés gris (largeur approx. 36 po à 42 po) entre la descente de garage, la galerie latérale (côté est), la galerie avant et l'escalier devant la galerie avant;
- refaire l'escalier devant la galerie avant avec des blocs de béton gris;
- aménager une plate-bande de végétaux dans la pente gazonnée de la cour avant ;

**ATTENDU QUE** la résidence du 595 route du Fleuve possède une valeur patrimoniale forte selon l'inventaire patrimonial de la MRC de Rivière-du-Loup (2012) et attendu que le projet prévoit la rénovation (et la conservation) des escaliers et de la marche en bois présents dans la cour avant (à proximité de la descente de garage) [cet aspect du projet n'est pas soumis au règlement sur les PIIA puisque l'apparence de ces éléments sera inchangée];

**ATTENDU QUE** pour un tel projet d'aménagement extérieur, le règlement sur les PIIA vise à créer des espaces extérieurs attrayants, harmonieux et marqués par la sobriété;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver ce PIIA tout en suggérant la possibilité de faire une modification au muret latéral ouest de la descente de garage;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Christiane Pelletier

Appuyée par Stéphane Fraser

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-112

**QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que déposé en précisant toutefois que le muret latéral ouest de la descente de garage soit en béton coulé (et non pas en blocs de béton) avec la possibilité d'y intégrer une légère pente (latérale) comprenant des pierres et des végétaux.

**19. PIIA : 878 ROUTE DU FLEUVE (AMÉNAGEMENT PAYSAGER)**



**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à asphalté un stationnement existant en cour arrière et à réaliser des aménagements paysagers dans la cour avant et la cour latérale de la résidence du 878 route du Fleuve ; le projet est soumis au règlement sur les PIIA;

**ATTENDU QUE** les aménagements paysagers consistent plus précisément à :

- aménager en cour avant un accès piétonnier à la porte d'entrée, cet accès en paliers sera construit en dalles de couleur « gris foncé » intégrant des végétaux et sera entouré de gazon et d'arbustes ;
- aménager la cour latérale « côté est » avec du gazon, des arbustes, un petit muret de blocs de bétons de couleur « gris foncé » et des dalles de béton ; un espace pour les bacs de matières résiduelles y sera intégré ;

**ATTENDU QUE** l'accès à la résidence se fait déjà par une entrée asphaltée sur le « côté est » de la résidence;

**ATTENDU QUE** les différents aménagements proposés viennent compléter (avec harmonie) le projet de rénovation de la résidence récemment complété;

**ATTENDU QUE** pour un tel projet d'aménagement extérieur, le règlement sur les PIIA vise à créer des espaces extérieurs attrayants, harmonieux et marqués par la sobriété;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver ce PIIA;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Véronique Béliveau  
Appuyée par Pascale Brouillette  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-113

**QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA tel que déposé.

**20. PIIA : 891 ROUTE DU FLEUVE (RÉNOVATIONS DE LA VERRIÈRE ET CHANGEMENT DE COULEURS DE LA RÉSIDENCE)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant (initialement) à rénover la verrière latérale ouest de la résidence du 891 route du Fleuve ; à ce projet initial s'est ajouté le changement de couleurs de la résidence ; le tout est soumis au règlement sur les PIIA;

**ATTENDU QUE** le projet initial consistait plus précisément à :

- rénover les murs de la verrière en y ajoutant de l'isolation et remettant du clin de vinyle blanc posé à l'horizontal;
- remplacer les trois fenêtres du côté sud par trois fenêtres en PVC blanc ; remplacer les six fenêtres et la portes patio du côté ouest par sept fenêtres en PVC blanc ; et remplacer la porte patio du côté nord (côté fleuve) par une nouvelle porte patio en PVC blanc ;
- refaire la toiture de la verrière avec un bardeau d'asphalte gris ;
- conserver la jupette sous la verrière ;

**ATTENDU QUE** le bâtiment aurait une valeur patrimoniale selon le pré-inventaire patrimonial de la MRC (2023); il s'agirait d'une maison ancienne, dont la date de construction d'origine est estimée environ à 1820, qui fut démembrée en pièces et reconstruite à cet endroit dans les années 1980;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les PIIA (article 3.2.1) vise notamment les objectifs suivants pour la rénovation d'un bâtiment :

- Favoriser les interventions qui assurent l'intégrité ou le retour aux caractéristiques stylistiques propres à chaque bâtiment existant, en respectant les familles stylistiques répertoriées du village;
- S'assurer que l'intervention s'harmonise à l'ensemble du cadre bâti spécifique au village;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les PIIA (article 3.2.2) édicte notamment les critères suivants pour la rénovation d'un bâtiment :

- Les éléments manquants sont reproduits à partir des éléments toujours présents et sont ajoutés de manière à les compléter (critère 2);
- Le nombre de matériaux différents utilisés pour les murs d'une part et le toit, d'autre part, est le moins élevé possible (critère 4);
- Les ouvertures (portes et fenêtres) respectent le style, la grandeur, les proportions et la disposition des fenêtres propres au style du bâtiment (critère 5);
- Les couleurs utilisées sont sobres et s'harmonisent aux couleurs du secteur (critère 6);



- Les modifications de qualité (fait dans le respect du style architectural) qu'a subies un bâtiment au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre sont conservées (critère 7);

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal de demander les améliorations suivantes au projet ;

- Que les murs de la verrière soient recouverts de bardeaux de cèdres de couleur blanche et que le toit de la verrière soit d'une tôle de la même couleur et de même profil que le toit du bâtiment;
- Qu'un débord de toit soit également prévu des côtés sud et nord de la verrière;
- Que la hauteur des fenêtres soit diminuée;

**ATTENDU QUE** les demandeurs ont modifié le projet initial conformément aux recommandations du CCU et l'ont aussi modifié de la manière suivante :

- Peindre en blanc (et non en bleu) l'ensembles des moulures, jupettes, garde-corps, mains courantes et portes de la résidence; la ou les portes en bois pouvant toutefois être décapées et teintes couleur bois naturel; les planchers de galerie et les marches d'escalier seront d'une couleur pâle et sobre (ex. gris pâle);
- Recouvrir le toit de la verrière avec une tôle de couleur grise (étant donné le projet futur des demandeurs de modifier la couleur actuelle du toit de la résidence);

**ATTENDU QUE** plusieurs membres du CCU ont précisé être en accord avec ces modifications;

**ATTENDU QUE** le toit de la verrière est peu visible de la rue;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Silvie Côté

Appuyée par Pascale Brouillette

Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-114

**QUE** le conseil municipal accepte ce PIIA tel que modifié. Il est précisé que la tôle du toit de la verrière pourra être de couleur grise ou bleue (bleue similaire à la toiture de la résidence), selon un profilé au choix des demandeurs. De plus, les fenêtres de la verrière pourront comprendre ou non des faux-barrotins blancs créant des petits carreaux dans la partie supérieure des fenêtres.

**21. PIIA ET SITE DU PATRIMOINE DU NOYAU RELIGIEUX : 537 ROUTE DU FLEUVE (AGRANDISSEMENT ACCESSOIRE DU BÂTIMENT)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur un projet visant à autoriser la construction d'un petit bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal commercial du 537 route du Fleuve [réf. plans d'architecte du 17 mai 2024, dossier 24-023, feuillets A104, A200, A201 et A300]; ce petit bâtiment aurait l'apparence d'une « entrée de cave » et servirait au système d'épuration des eaux usées à construire sur le côté ouest du bâtiment ; il s'agit d'un PIIA qui est soumis au règlement sur le site du patrimoine du noyau religieux de Notre-Dame-du-Portage;

**ATTENDU QUE** le bâtiment principal est un ancien presbytère ayant une valeur patrimoniale « supérieure » selon l'inventaire du patrimoine de la route du Fleuve (Léonidoff, Martin et ass., 1990);

**ATTENDU QUE** le Règlement sur le site du patrimoine du noyau religieux de Notre-Dame-du-Portage stipule :

- qu'il faut s'assurer que les travaux sur le bâtiment (ancien presbytère) respectent l'évolution de l'immeuble en lien avec son histoire et s'intègrent au caractère du secteur auquel il participe ;
- que tout agrandissement du presbytère se situe côté fleuve de l'immeuble ;
- d'avoir des ouvertures (portes) en bois de style d'époque ;
- d'utiliser la couleur blanche pour le parement extérieur et la couleur grise métallique pour la toiture;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les PIIA (article 3.3.2) édicte notamment les critères suivants pour l'agrandissement d'un bâtiment existant :

- l'agrandissement s'harmonise aux matériaux, aux formes, aux dimensions et aux couleurs du bâtiment existant et du secteur (1<sup>er</sup> critère);
- l'agrandissement respecte le caractère du bâtiment et l'évolution logique propre à son style, et évite de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural et la période de construction du bâtiment (2<sup>e</sup> critère);
- lorsque compatible avec le style du bâtiment, l'agrandissement est fait par l'ajout d'un volume distinct du corps principal du bâtiment, de manière à préserver l'aspect et la forme de la partie originale; le caractère distinct se reflète entre autres par l'implantation en retrait par rapport au corps principal, par une hauteur et un volume moins grands (3<sup>e</sup> critère);



**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'approuver ce PIIA à la condition d'y apporter des modifications (ou précisions) et attendu que le conseil municipal est d'accord avec les recommandations du CCU;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Christiane Pelletier  
Appuyée par Stéphane Fraser  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-115

**QUE** le conseil municipal approuve ce PIIA à la condition que les modifications (ou précisions) suivantes soient apportées aux plans (à défaut de quoi le projet n'est pas approuvé):

- porte en bois de couleur blanche avec poignée (de porte) traditionnelle ;
- toiture de tôle à la canadienne de couleur aluminium ;
- parement de clins de bois horizontal (d'environ 8 pouces) de couleur blanche ;
- soffites, bords de toit et moulures en bois (et non pas en métal) de couleur blanche.

**22. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 655 ROUTE DE LA MONTAGNE (IMPLANTATION D'UNE PISCINE HORS-TERRE)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur une demande de dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'une piscine hors-terre dans la cour avant de la résidence du 655 route de la Montagne, malgré les dispositions des articles 7.2.1.2 et 7.2.3.1 du règlement de zonage n° 2021-08-421 qui interdisent cette situation ; la piscine, d'une dimension de 4,57 m (15 pieds), empièterait de 4,57 mètres dans la cour avant; de plus, l'implantation de la piscine est assujettie au règlement sur les PIIA;

**ATTENDU QUE** le demandeur mentionne que la présence d'une falaise au nord de la résidence implique une marge d'éloignement de 10 mètres (pour des raisons de sécurité) limitant l'implantation d'une piscine dans la majeure partie de la cour latérale;

**ATTENDU QUE** le demandeur mentionne une raison personnelle sérieuse pour l'implantation d'une telle piscine ;

**ATTENDU QU'**il semble qu'il n'y a pas d'autres endroits sur le terrain pour y implanter sécuritairement une piscine;

**ATTENDU QUE** la piscine sera entourée d'une clôture et d'une haie pour en camoufler l'apparence vue de la route;

**ATTENDU QU'**en raison de la largeur importante de l'emprise, la piscine se situera tout de même à près de 11 mètres de la chaussée;

**ATTENDU QUE** l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure en stipulant toutefois qu'un arbre devrait être replanté pour remplacer celui qui a été coupé pour implanter la piscine;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Silvie Côté  
Appuyée par Véronique Béliveau  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-116

**QUE** le conseil municipal autorise la dérogation mineure et rende celle-ci réputée conforme et ce, à la condition qu'un arbre soit planté dans la cour latérale ou la cour avant pour remplacer celui qui a été coupé. De plus, l'implantation de la piscine est approuvée relativement au règlement sur les PIIA.

**23. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 156 RUE DES ÎLES (IMPLANTATION D'UN GARAGE)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal doit se prononcer sur une demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage isolé d'une superficie de 93,64 mètres carrés à proximité de la résidence du 156 rue des îles, alors que l'article 7.2.2 du règlement de zonage n° 2021-08-421 prévoit une superficie maximale de 90 mètres carrés pour un tel bâtiment complémentaire;

**ATTENDU QUE** l'ancien règlement de zonage prévoyait, en 2021, une superficie maximale de 60 mètres carrés pour un garage et attendu que le nouveau règlement,



---

entré en vigueur en 2022, a haussé cette superficie à 90 mètres carrés justement pour éviter d'avoir à autoriser des dérogations mineures;

**ATTENDU QUE** la superficie de 90 mètres carrés est déjà très grande et attendu qu'un garage attenant à la résidence est déjà présent;

**ATTENDU QUE** l'application du règlement de zonage n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) ne recommande pas au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Pascale Brouillette  
Appuyée par Christiane Pelletier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-117

**QUE** le conseil municipal refuse la dérogation mineure.

**LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**24. AUTORISATION D'UN PROJET DE L'ORGANISME « VOIR À L'EST / ART CONTEMPORAIN » DANS LE PARC DE L'ANSE**

**ATTENDU QUE** l'organisme « Voir à l'Est / Art contemporain » souhaite exposer à l'été 2024 une œuvre du Portageois Jacques Thisdel sur le terrain de l'école de l'Anse;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Silvie Côté  
Appuyée par Suzette de Rome  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-118

**QUE** le conseil municipal autorise l'exposition de ladite œuvre et mandate Marie-Hélène Harvey, directrice générale, pour prendre entente avec l'organisme quant aux modalités entourant cette exposition.

**25. EMBAUCHE DE LA RESPONSABLE DU CAMP DE JOUR**

**ATTENDU** la recommandation favorable du comité d'embauche;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Pascale Brouillette  
Appuyée par Silvie Côté  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-119

**QUE** le conseil municipal embauche Kateryne Ferland à titre de responsable 2024 du camp de jour estival de la Municipalité.

**26. ACTIVITÉS À VENIR**

Silvie Côté informe des activités à venir (si la météo le permet) :

- 8 juin – Fête des voisins au parc Julie-Gagné;
- 8 juin – Inauguration des sentiers de vélo de montagne;
- 17 juin – Ouverture officielle de la piscine;
- 23 juin – Fête nationale près du quai;
- 26 juin – Ouverture du camp de jour;
- 30 juin – Activité au parc des Grèves avec l'artiste Chloé Giroux-Bertrand.
- 2 août – Fête à la piscine (structure Wibit).

Suzette de Rome ajoute :

- 23 juin – Messe avec chants grégoriens à l'église;
- 9 juillet et mardis suivants jusqu'au 13 août – Concerts du couchant, près du monument du Sacré-Coeur, présentés par Patrimoine et culture du Portage;

**VOIRIE, PARC, HYGIÈNE DU MILIEU ET SÉCURITÉ CIVILE**

**27. ENTENTES AVEC HYDRO-QUÉBEC ET AUTORISATION D'ACHAT POUR LE PROJET DE QUATRE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

---



**ATTENDU QUE** la Municipalité a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du *Programme de subvention de 4 500 bornes pour les municipalités et les communautés autochtones* afin d'installer quatre bornes dans le stationnement du bureau municipal (au 560, route de la Montagne) [réf. résolution #2024-03-59];

**ATTENDU QUE** cette demande a été acceptée et qu'il faut à ce stade-ci que la Municipalité signe une entente de partenariat et de contribution financière avec Hydro-Québec;

**ATTENDU QUE** la Municipalité recevra prochainement une soumission d'Hydro-Québec pour l'achat et de quatre bornes et attendu que cette dépense sera par la suite remboursée par une aide financière dudit programme de subvention;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Silvie Côté  
Appuyée par Suzette de Rome  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-120

**QUE** le conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage mandate Marie-Hélène Harvey, directrice générale, afin de signer pour et au nom de la Municipalité, les ententes de partenariat et de contribution financière requises avec Hydro-Québec;

**QUE** le conseil municipal autorise l'achat de quatre bornes de recharge pour une dépense d'un maximum de 28 000 \$ (taxes nettes incluses); la somme nécessaire au paiement de cette dépense proviendra d'une subvention dont le versement à la Municipalité est assuré.

**DONS, PARTICIPATIONS ET COMMUNICATIONS**

**28. DON À L'ASSOCIATION DU CANCER DE L'EST DU QUÉBEC**

**ATTENDU QUE** l'Association du cancer de l'Est du Québec (ACEQ) offre plusieurs services importants à la population de l'Est du Québec souffrant de cancer;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Christiane Pelletier  
Appuyée par Silvie Côté  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-121

**QUE** le conseil municipal fasse un don de 100 \$ à l'Association du cancer de l'Est du Québec.

**SUIVI BUDGÉTAIRE ET APPROBATION DES COMPTES**

**29. DÉPÔT DES DEUX ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS – MAI 2024**

Les deux états financiers comparatifs du mois sont déposés aux membres du conseil municipal, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*.

**30. LISTE DES DÉBOURSÉS APPROUVÉS PAR LE CONSEIL OU EFFECTUÉS PAR DÉLÉGATIONS - MAI 2024**

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie des listes sélectives des chèques et des prélèvements de même que le rapport des salaires nets pour le mois de mai 2024, puis qu'ils en ont pris connaissance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur proposition de Stéphane Fraser  
Appuyée par Pascale Brouillette  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,

2024-06-122

**QUE** toutes les autorisations de dépenses et de déboursés effectués par délégation soient approuvées pour un montant de 418 845,79 \$.

**PÉRIODE DE QUESTIONS / RÉPONSES ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

**31. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les sujets suivants sont discutés :



- 
- Délégation de compétence en matière de gestion des déchets à la MRC ;
  - Stationnement des véhicules récréatifs dans les stationnements municipaux ;
  - Carnet de santé de l'église ;
  - Signalisation de vitesse dans la partie ouest de la route du Fleuve et signalisation « par ici l'air salin » ;
  - Nettoyage de la plage près du quai ;
  - Coupe des arbres dans le secteur des Îles.

### 32. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Silvie Côté, la séance est levée à 20 h 49.

---

Vincent More  
Maire

---

Marie-Hélène Harvey  
Directrice générale / greffière-trésorière

Je, Vincent More, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Vincent More, maire